



MAIRIE DE VALLON PONT D'ARC

REGLEMENT

DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation du marché hebdomadaire de la commune - 2020

Le Maire de la Commune de Vallon Pont d'Arc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n° 77-507 du ministère de l'intérieur,
Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1° octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 417-1 à R.417-13, L 130-5, R 130-5, L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-48, R 411 et suivant, R 417,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,
Considérant le besoin de réglementer ce genre de manifestation, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1° - Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs et usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le Domaine public de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.
Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics.
Les emplacements du marché sont réservés en priorité aux professionnels du commerce (commerçants, artisans, producteurs) et plus précisément pendant la période estivale.

MARCHE – JOUR – HORAIRES

Article 2 - Le marché hebdomadaire a lieu le jeudi matin dans les voies communales fixées par décision du conseil municipal. Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont les suivantes, à savoir :

De 6 h30 à 15h00 toute l'année.

Pour permettre le nettoyage de ces voies, les emplacements devront être libérés à : 14 heures 30 en saison et 14 heures hors saison

Le marché pourra être reporté (ou supprimé) à un autre jour de la semaine, après avis de la Commission du marché, les jeudis classés "jours fériés".

Les voies communales mises à disposition du marché sont les suivantes :

Période du 1° avril au 30 septembre de chaque année :

- Boulevard Péschaire Alizon depuis son intersection avec la place Edouard DUPOUX, jusqu'à son intersection avec la place de la résistance, et de cette place jusqu'à son intersection avec la rue du miarou.
- Place de la résistance.
- Rue des Maquisards.
- Avenue Jean Jaurès (jusqu'aux établissements SAMSE).
- Place de l'ancienne Gare.
- Rue de la poste.
- Place Allende Neruda. (Partie haute côté avenue Jean Jaurès).

Période du 1° octobre au 31 mars de chaque année :

- Boulevard Péschaire Alizon depuis son intersection avec la rue Henri BARBUSSE, jusqu'à son intersection avec la place de la résistance, et de cette place jusqu'à son intersection avec la rue du miarou.
- Place de la résistance.
- Rue Armand Puaux.

HORAIRES ET EMBLEMES

- Les commerçants titulaires de leur place devront être sur leur emplacement avant 7h30, et ce toute l'année.
- Le déballage s'effectuera immédiatement afin d'évacuer les véhicules et remorques hors de la zone de marché.
- Les emplacements à la journée dite "place de passager ou de volant" seront attribués à partir de 07h35 toute l'année.
- Du 01 avril au 30 septembre de chaque année la portion de rue (du côté pair) qui s'étend entre la barrière située au niveau de la place Edouard DUPOUX jusqu'à l'intersection du chemin des jardins, sera entièrement réservée aux commerçants non sédentaires dit « passagers ».

METRAGE

Article 3 – Entre chaque étalage, un passage de 25 centimètres doit être concédé par chaque usager à l'intérieur de son emplacement, soit 50 centimètres au total.

Les emplacements ne peuvent dépasser les métrages linéaires suivants :

Catégorie des abonnés

- 8 mètres linéaires pour les abonnés à l'année, exception faite en faveur des C.N.S. abonnés à l'année disposant d'un plus grand métrage à cette date. Cette tolérance prendra fin avec la disparition des droits des titulaires de ces emplacements ;
- 10 mètres linéaires pour les abonnements semestriels, et à compter de l'année 2016 pour les nouveaux abonnés 8 m maximum
- 8 mètres linéaires pour les abonnements d'une durée inférieure à six mois ou 10 m maximum pour les véhicules magasin.

Catégorie des « passagers ou volants »

Toute l'année.

- Les emplacements sont limités à 6 mètres linéaires,

Une dérogation peut être accordée pour les commerçants disposant d'un véhicule magasin sans pouvoir excéder 8 mètres linéaires, sous réserve de possibilité technique.

L'emplacement affecté doit être utilisé dans la totalité du métrage accordé, marchandises déballées, et pendant toute la durée du marché.

Aucune réservation de métrage n'est acceptée.

Les véhicules de plus de 8 mètres de long ne sont pas acceptés. Une dérogation est accordée pour les entreprises qui effectuent des livraisons de marchandises (outillages, appareils ménagers, lingerie, etc.) sous réserve de ne pas gêner les autres usagers au moment de leur arrivée.

ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 4 - Les emplacements sont répartis en 2 catégories :

- Catégorie des abonnés 70%.
- Attribution verbale et par ordre d'assiduité des emplacements à la journée dite « Passagers ou Volants » 20%,

5% seront réservés aux « posticheurs » et 5 % de « démonstrateurs ».

Il n'est accordé qu'un seul emplacement par personne physique ou morale.

Un plan de masse est établi par la Mairie pour définir le périmètre des emplacements affectés à chacune de ces catégories.

NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMBLEMES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 5 - L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du Domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer à une tierce personne une partie ou la totalité de cet emplacement.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Il sera mis fin à tout abonnement pour les abonnés ne respectant pas cette règle. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées en accord avec le Placier.

A la demande du Maire, les emplacements peuvent être occasionnellement réduits ou déplacés, pour des raisons d'organisation propres au bon déroulement du marché, d'intérêt général ou de sécurité publique sans que la commune n'ait à verser d'indemnité aux intéressés. Dans tous les cas, la commission paritaire sera consultée, sauf urgence absolue.

Chaque commerçant sera avisé directement de ces mesures et un nouvel emplacement leur sera affecté dans les meilleures conditions possibles.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Article 6

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans renouvelable) ;
- ou, pour les débutants, un certificat provisoire, valable 1 mois peut-être délivré en attendant l'obtention de la carte définitive.
- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le Domaine public de ladite commune.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Idem.

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée conforme ;

Et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'U.R.S.S.A.F. que l'employeur aura certifiée ;

Et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les fromagers fermiers doivent fournir chaque année, à la mairie, une autorisation de vente délivrée par les Services Vétérinaires.

5) Les étrangers chefs d'entreprise :

- a) mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;
- b) carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

- a) mêmes documents obligatoires que les salariés de nationalité française ;
- b) titre de séjour ;
- c) carte de travailleur étranger, sauf dispense.

PRODUCTEUR

Article 7 - Les producteurs qui désirent mettre à la vente les produits de leurs exploitations agricoles devront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

Article 8 -

a) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine public, marchés, foires, etc. un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

b) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine public, marchés, foires, etc. des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente est dite à la postiche.

c) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Ces emplacements sont placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins et le passage des engins de service et de sécurité dans les allées, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

Ces places peuvent être affectées à différents commerçants, de cette catégorie, à chaque marché. Il n'est attribué que des places de passager pour ce type d'activité.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements sont attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Des emplacements seront réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs, conformément au pourcentage prévu des commerçants de cette catégorie. En fonction de leur période de fréquentation, la majorité des emplacements prévus à cet effet seront répartis sur des secteurs du marché ouverts pendant la période touristique.

ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE

Article 9 - Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile précisant l'activité professionnelle sur le domaine public). La commune décline sur ce point toute responsabilité.

VENTE D'OBJETS USAGES

Article 10 - Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ATTRIBUTION VERBALE

Article 11 - Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager ou de volant) doit le faire en s'inscrivant auprès du préposé des droits de place (placier ou régisseur), en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus au présent règlement et notamment l'article premier, avant la distribution des places.

Les places seront affectées en fonction du nombre de présences du 1er janvier au 31 décembre de chaque année par ordre décroissant, les années précédente ne seront pas prise en considération.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Pendant la période estivale, chaque usager peut se renseigner à l'avance auprès du préposé du marché, en Mairie, afin de connaître les possibilités admises. Aucune réservation d'emplacement n'est effectuée.

Le placier se tiendra à la disposition des C.N.S. à partir des horaires prévus pour la distribution des emplacements (à partir de 07h30).

Ces places sont affectées en fonction des emplacements disponibles, et par l'assiduité du commerçant installé du 1er janvier au 31 décembre de l'année

Aucun emplacement ne peut être marqué au sol, sans y avoir été autorisé par le préposé, y compris sur la place d'un autre commerçant, soit partiellement soit dans sa totalité.

Dans l'attente, les véhicules des usagers doivent être stationnés sur les places publiques en dehors du territoire réservé au marché.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente sauf accord du préposé en fonction des articles vendus à proximité.

Les emplacements sont reconduits d'un marché à l'autre à la seule condition qu'il n'y ait pas d'absence. Dans les secteurs réservés aux abonnements à l'année, les commerçants passagers devront effectuer les formalités nécessaires pour prétendre à un abonnement à l'année. Dans le cas contraire, ces emplacements leurs seront supprimés pour être affectés à des abonnés (semestriels ou à l'année), suivant la demande.

Il est demandé aux commerçants « passagers ou volants » souhaitant participer régulièrement au marché, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'obtention la plus rapide d'un abonnement à l'année, ce afin d'éviter tout changement de place aux avantages des abonnés.

Dans la mesure où les demandes sont supérieures à l'offre, conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine public, les attributions d'emplacement s'effectueront en fonction de l'ancienneté de présence régulière sur le marché, en cours d'année, et s'il y a lieu par tirage au sort.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Les emplacements réservés aux abonnés, disponibles ou prévus d'être libérés, doivent être sollicités par écrit à la Mairie pendant les périodes prévues à cet effet. Les emplacements seront affectés par le préposé ou par la commission du marché en fonction de chaque situation.

ABONNEMENT A L'ANNEE

Article 12 - Ces abonnements sont affectés aux commerçants qui exercent une activité professionnelle toute l'année qui ont participé au marché de la commune :

-Pendant deux années consécutives, en qualité d'abonné de plus de six mois, et présents sur le marché pendant 9 mois consécutifs à la date limite des demandes d'abonnement.

- Aux commerçants « passagers ou volants », présents pendant plus de quatre années consécutives sur le marché de la commune, pendant plus de 10 mois de l'année. Chaque usager devra justifier de son ancienneté à l'aide des tickets de droits de place qui lui ont été remis pendant cette période. Un emplacement sera affecté par le préposé, conformément au présent règlement.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit en Mairie, entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre de chaque année, en indiquant le métrage sollicité, la nature de l'activité exercée, et si nécessaire une demande de branchement électrique en indiquant la puissance souhaitée, etc.

Ces demandes doivent être accompagnées des photocopies des divers documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public ainsi que d'une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le commerçant qui reprend l'activité d'un abonné à l'année doit effectuer sa demande le plus rapidement possible et ce un mois avant la fin de l'activité du commerçant abonné sur le marché de la commune. Il doit se conformer également aux règles énumérées pour l'attribution des emplacements vacants.

Le demandeur doit présenter au préposé les originaux au moment de l'attribution de son emplacement, faute de quoi, son emplacement ne lui sera pas affecté et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Toutes les demandes sont recensées sur un état dans l'ordre croissant des réceptions.

Ces attributions sont affectées par le préposé, une fois par an, au cours du mois de janvier.

Si aucune demande de changement de place n'a été formulée par un commerçant pendant la période autorisée, l'emplacement pourra être affecté en cours d'année.

L'attribution de ces emplacements ne deviendra effective qu'après une période d'un mois.

Une priorité est donnée au remplissage des allées en tenant compte de diversifier la nature des produits mis à la vente. En aucun cas ces attributions ne doivent permettre l'éclatement du marché. Les déplacements périodiques ne sont pas acceptés.

Les réclamations des usagers, doivent être signalées par lettre recommandée, adressée en mairie, dans un délai de 15 jours, après affectation provisoire, dûment motivée.

En cas de non-présentation de l'intéressé, sans excuse motivée et par écrit, les deux premiers jeudis du mois de janvier, l'autorisation pourra être retirée.

La mairie adresse le montant des droits de place, lequel doit être acquitté au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours, sauf dérogation accordée.

L'abonnement est considéré comme attribué, après encaissement des droits de place, et après réception en Mairie des documents d'activités non sédentaires, au complet, conformément aux règles en vigueur.

Renouvellement abonnement à l'année

L'abonnement est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de demande de résiliation formulée par le demandeur, par écrit, avant le 15 décembre de chaque année, sous la réserve suivante :

- l'intéressé doit produire en Mairie, avant le 20 décembre de chaque année, copies des pièces administratives exigées par la réglementation.

En cas de non-respect de ces conditions, le Maire peut :

-ne pas reconduire l'abonnement.

-solliciter des frais de réouverture de dossier.

Assiduité des abonnés à l'année

N'altère pas à son assiduité l'abonné qui s'absente pendant dix semaines hors période saisonnière.

Les excuses valablement admises sur justification sont :

- les congés (5 semaines + 5 absences tolérées)
- maladie et accident de travail de l'intéressé, conjoint et enfants,
- cérémonie familiale,
- travail exceptionnel obligé dans l'exercice de la profession.

Mais il a l'obligation d'en informer la mairie, par écrit, dans les 8 jours qui suivent chaque absence et suffisamment à l'avance pour des dates des congés.

En cas de maladie ou d'accident de travail, copie des certificats médicaux délivrés à l'intéressé devront être remis en mairie (certificat médical initial, certificat de prolongation, certificat de guérison à la fin de l'arrêt).

Pendant cette période d'arrêt le titulaire peut se faire remplacer par son conjoint, si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Dans le cas où l'abonné ne serait pas remplacé, l'emplacement est conservé pendant un délai de 3 mois à partir de la date de son arrêt de travail. Ce délai peut être prolongé de 3 mois au maximum, après examen de chaque situation et en fonction des éléments transmis en mairie.

Pendant cette période, le Placier peut attribuer cette place vacante à la journée (passager ou volant).

Les absences non motivées sont fixées au nombre de quatre, deux par semestre civil. Elles ne peuvent être cumulées avec la période des absences valablement admises.

Une fiche de présence sera tenue par le préposé.

Si les absences autorisées ci-dessus sont régulièrement utilisées d'une année sur l'autre, l'emplacement de l'abonné peut être déplacé à l'intérieur de la même allée, de façon à ne pas pénaliser les usagers abonnés à l'année qui sont réguliers, tout en tenant compte des articles vendus par les nouveaux bénéficiaires.

Quelle que soit la cause de cette absence, le montant des droits de place est dû dans sa totalité pour toute la durée de l'abonnement, soit 12 mois. L'intéressé ne peut bénéficier de ces droits si les sommes dues n'ont pas été acquittées à la collectivité.

Exclusion des abonnés à l'année

Si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas remplie ou pour d'autres motifs prescrits dans le présent règlement, il sera mi-fin à l'abonnement. Dans ce cas l'abonné concerné sera systématiquement reclassé dans la catégorie des «passagers ou volants».

Il ne pourra se prévaloir de bénéficier d'un autre abonnement à l'année avant un délai minimum de 2 ans, conformément aux règles établies pour tous les nouveaux abonnés, ainsi que de l'obtention de son ancienne place et de son métrage. La commune pourra engager tous recours envers l'intéressé s'il y a lieu.

Emplacements vacants et demandes de changement de place

Les demandes d'affectation de places vacantes doivent être sollicitées par écrit en Mairie, entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre de chaque année.

Ces attributions seront honorées en fonction des emplacements vacants connus par la Mairie conformément aux règles du marché.

Ces changements ne pourront intervenir que dans le cas où le métrage sollicité correspond au métrage disponible sous réserve : de la longueur maximum autorisée, des produits mis à la vente et du respect de l'équilibre du fonctionnement du marché. Aucun reliquat de métrage ne sera accepté sauf si possibilité d'arrangement avec les commerçants situés de part et d'autre de l'emplacement concerné tout en respectant les métrages autorisés.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité par ordre d'ancienneté suivant le numéro d'ordre de chacun, établi au 1^{er} janvier de l'année en cours, sous réserve que les produits vendus ne soient pas identiques à ceux des étalages situés à proximité.

Si aucune demande de changement de place n'a été formulée par écrit par un commerçant pendant la période autorisée, l'emplacement pourra être affecté en cours d'année. L'attribution de ces emplacements ne deviendra effective qu'après une période d'un mois. Pendant ce laps de temps, la commune pourra revenir sur sa décision en cas d'impair.

Si aucun abonné n'accepte la place vacante, cet emplacement sera proposé et affecté provisoirement à un commerçant non abonné à l'année tout en préservant les règles relatives au bon déroulement du marché. Pour prétendre à conserver cet emplacement, l'usager doit obligatoirement effectuer les démarches pour obtenir un abonnement à l'année. C'est seulement dans ces conditions que l'intéressé pourra bénéficier de ce privilège pendant la période exigée afin de prétendre à un abonnement à l'année, dans les délais les plus rapides.

Le commerçant qui reprend l'activité d'un ancien abonné à l'année, sans bénéficier d'aucune priorité d'attribution, pourra prétendre à être placé immédiatement dans le secteur de la catégorie des abonnées à l'année suivant les emplacements disponibles.

Si aucun abonné à l'année n'a sollicité la place vacante, pendant la période autorisée, celle-ci pourra lui être provisoirement attribuée en attendant de régulariser définitivement son emplacement en qualité d'abonné de cette catégorie, suivant les mêmes règles exigées pour les nouveaux abonnés à l'année et ce dans les délais les plus rapides.

Les demandes de changement d'emplacement doivent être effectuées par écrit et adressées à la Mairie entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de chaque année, par chacun des commerçants concernés. Le préposé n'affectera ces emplacements qu'en fonction des règles énumérées ci-dessus. Les demandes de changement de place sont limitées à deux tous les quatre ans.

Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

L'affectation de ces emplacements s'effectuera suivant les mêmes règles que celles qui sont sollicitées pour l'attribution des emplacements vacants.

1) Personne physique : Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

2) Personne morale : Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

Le conjoint du gérant, président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;

Les descendants directs du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le commerçant qui reprend une activité d'un abonné à l'année et qui ne peut bénéficier de cette priorité, sera classé dans la catégorie de « passager ou volant » pour l'acquittement des droits de place. Son emplacement sera défini suivant les critères prévus pour la catégorie des abonnés à l'année.

Changement de raison sociale, d'activités ou de radiation d'activités d'un abonné à l'année

En cas de changement de raison sociale, de toutes autres modifications statutaires, le commerçant doit adresser à la mairie, copie des documents administratifs concernés, dans les 15 jours qui suivent ces modifications, pour suite à donner.

En cas de changement ou de cessation d'activités commerciales, le titulaire doit avertir la mairie, par écrit, un mois à l'avance, pour suite à donner. Le commerçant qui change d'activité ne pourra prétendre à conserver son emplacement initial que sous réserve que la nature des produits vendus ne cause pas de préjudice aux autres usagers et en conservant le même métrage.

Changement de métrage des abonnés à l'année

Les demandes de changement de métrage devront être formulées par écrit, entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre, et adressées en mairie. Ces demandes seront examinées par la mairie au cours du mois de décembre de façon à pouvoir y donner suite à compter du 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve de ne pas causer de nuisances aux usagers installés sur la même allée. Si tel était la situation, il appartient au demandeur d'effectuer une demande de changement de place y compris dans une autre allée.

ABONNEMENT DE SIX MOIS (période du 1^{er} avril au 30 septembre)

Article 13 - Ces abonnements sont affectés en priorité aux commerçants non sédentaires qui exercent une activité professionnelle toute l'année ou en activité à la date de clôture de la demande, sur les secteurs prévus à cet effet et sous réserve des emplacements disponibles.

Toutes les demandes d'attribution doivent être formulées par écrit et adressées à la Mairie, service des droits de place, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, en précisant le métrage sollicité et la nature de l'activité exercée, et si nécessaire une demande de branchement électrique en indiquant la puissance souhaitée.

Ces demandes doivent être accompagnées des photocopies des divers documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine public ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile, précisant l'activité professionnelle de l'intéressé sur le domaine public.

Les extraits de registre de commerce, des métiers, etc. devront être délivrés après la date du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les attestations provisoires ne sont pas prises en considération.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, son emplacement ne lui sera pas affecté.

Les dossiers incomplets et non conformes seront rejetés.

Ces emplacements pourront être affectés par le préposé, parmi :

- les usagers qui sont présents régulièrement sur le marché depuis plusieurs mois consécutifs à la date limite d'inscription,
- les abonnés semestriels présents au cours de la saison précédente,
- les nouvelles demandes.

Affectation des emplacements et consignes

Ces emplacements sont affectés à compter du premier jeudi du mois d'avril jusqu'au dernier jeudi du mois de septembre, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Chaque commerçant sera prévenu de l'affectation de son numéro d'emplacement et du métrage attribué, après acquittement du montant des droits de place, lequel doit être acquitté avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

L'attribution de ces emplacements ne sera effective qu'après une période de quinze jours à compter du 1^{er} avril. Pendant ce laps de temps, la commune pourra modifier cette affectation s'il y a lieu.

Seules les fournitures signalées sur la demande d'abonnement seront mises à la vente. Dans le cas contraire l'intéressé sera déplacé sur un autre emplacement.

Les réclamations des usagers, doivent être signalées par lettre recommandée, adressée en mairie, dans un délai de 8 jours qui suit la date d'affectation provisoire.

L'abonnement est considéré comme attribué, après encaissement des droits de place, lequel doit être acquitté au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours sauf dérogation accordée. et présentation au préposé des originaux des pièces administratives réglementaires, faute de quoi l'emplacement sera retiré.

Les déplacements périodiques ne seront autorisés que lors d'une forte absence des participants, après accord préalable du préposé, dans le but d'apporter une grande unité au marché. Ces déplacements ne doivent pas créer de dysfonctionnement, ils seront limités.

Si un commerçant souhaite abandonner sa place, son abonnement lui sera retiré immédiatement et le montant des droits de place ne sera pas remboursé.

Il ne pourra bénéficier d'une place de passager que dans la mesure des emplacements disponibles. Le montant des droits de place sera perçu à chaque marché.

Dans la mesure du possible, les emplacements peuvent être reconduits d'une année sur l'autre. Aucune règle d'ancienneté n'est appliquée.

Pour les périodes hors abonnement tous les commerçants sont classés à la même réglementation que les passagers ou volant Art 11

En cas de non présentation et d'aucune excuse de l'intéressé pendant les deux premiers jeudis du premier mois d'affectation des places, l'abonné sera reclassé dans les derniers emplacements réservés à cette catégorie avec ou pas le même métrage.

Assiduité des abonnés semestriels

Les excuses valablement admises sur justification sont :

- les congés, (4 absences tolérées)
- maladie et accident de travail de l'intéressé, conjoint et enfants,
- cérémonie familiale,
- travail exceptionnel obligé dans l'exercice de la profession.

Mais il a l'obligation d'en déposer les dates, par écrit, à la Mairie, dans les 8 jours qui suivent chaque absence.

Une fiche de présence peut être tenue par la Mairie.

En cas de maladie ou d'accident de travail, copie des certificats médicaux délivrés à l'intéressé devront être remis en mairie (certificat médical initial, certificat de prolongation, certificat de guérison à la fin de l'arrêt).

Pendant cette période d'arrêt, le titulaire peut se faire remplacer par son conjoint, si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint également comme conjoint collaborateur ou par un salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise. En cas de non remplacement légal du titulaire pendant quatre semaines consécutives, cet emplacement sera retiré par la mairie sans aucun dédommagement.

Le Préposé peut attribuer cette place vacante dans les meilleures conditions possibles afin de ne créer aucune gêne aux autres abonnés.

Les absences non motivées ne peuvent être cumulées avec la période des absences valablement admises.

Exclusion des abonnés semestriels – Emplacement vacant

Si l'une des conditions énumérées ci-dessus ou dans le présent règlement n'est pas remplie, il est mi-fin à l'abonnement. Dans ce cas l'abonné concerné sera systématiquement reclassé dans la catégorie et le secteur des «passagers ou volants ». Il ne pourra se prévaloir de bénéficier d'un autre abonnement de moins d'un an avant un délai minimum de 2 ans, tel que défini ci-dessus, ainsi que de l'obtention de son ancienne place.

S'il y a lieu, la commune pourra engager tout recours contre l'intéressé.

L'emplacement vacant sera affecté à un autre abonné et, de préférence, de la même catégorie.

Changement de raison sociale et d'activités des abonnés semestriels

En cas de changement de raison sociale ou de toutes autres modifications statutaires, le commerçant doit adresser à la mairie, copie des documents administratifs concernés, dans les 15 jours qui suivent ces modifications, pour suite à donner.

En cas de changement d'activités commerciales, le titulaire doit avertir la mairie, par écrit, un mois à l'avance, pour suite à donner. Le commerçant ne pourra prétendre à conserver son emplacement initial que sous réserve que la nature des produits vendus ne cause pas de préjudice aux autres usagers.

En cas de cessation d'activités pendant la durée de l'abonnement en cours, il sera appliqué les mêmes règles que pour les abonnés à l'année.

ABONNEMENT DE 3 MOIS (période du 1 juin au 31 aout)

Article 14 - Ces abonnements sont affectés en priorité aux commerçants non sédentaires qui exercent une activité professionnelle toute l'année ou en activité à la date de clôture de la demande, sur les secteurs prévus à cet effet et sous réserve des emplacements disponibles.

Toutes les demandes d'attribution doivent être formulées par écrit et adressées à la Mairie, service des droits de place, entre le 15 janvier et le 15 mars de chaque année, en précisant le métrage sollicité, la nature de l'activité exercée et si nécessaire une demande de branchement électrique en indiquant la puissance souhaitée.

Ces demandes doivent être accompagnées des photocopies des divers documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine public ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile précisant l'activité professionnelle de l'intéressé sur le domaine public.

Les extraits de registre de commerce, des métiers, etc. devront être délivrés après la date du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, son emplacement ne lui sera pas affecté.

Tous les dossiers complets seront inscrits sur un état dans l'ordre des réceptions. Les dossiers incomplets et non conformes seront rejetés.

Ces emplacements pourront être affectés par le préposé, parmi :

- les usagers qui sont présents régulièrement le marché depuis plusieurs mois consécutifs à la date limite d'inscription,
- les abonnés saisonniers présents au cours de la saison précédente,
- les nouvelles demandes.

Affectation des emplacements et consignes

Ces emplacements seront affectés pour une période de trois mois à compter du 1 juin de chaque année conformément à l'article 2 du présent règlement.

Chaque commerçant sera prévenu de l'affectation de son numéro d'emplacement et du métrage attribué, après acquittement du montant des droits de place.

L'attribution de ces emplacements ne sera effective qu'après une période de quinze jours à compter du 1 juin. Pendant ce laps de temps, la commune pourra modifier cette affectation s'il y a lieu.

Seules les fournitures signalées sur la demande d'abonnement seront mises à la vente. Dans le cas contraire l'intéressé sera déplacé sur un autre emplacement.

Les réclamations des usagers, doivent être signalées par lettre recommandée, adressée en mairie, dans un délai de 8 jours qui suit la date d'affectation provisoire.

L'abonnement est considéré comme attribué, après encaissement des droits de place et présentation au préposé des originaux des pièces administratives réglementaires, faute de quoi l'emplacement sera retiré.

Les déplacements périodiques ne seront autorisés que lors d'une forte absence des participants, après accord préalable du préposé, dans le but d'apporter une grande unité au marché. Ces déplacements ne doivent pas créer de dysfonctionnement, ils seront limités.

Si un commerçant souhaite abandonner sa place au profit d'un emplacement de "passager", son abonnement lui sera retiré immédiatement et le montant des droits de place ne sera pas remboursé.

Il ne pourra bénéficier d'une place de passager que dans la mesure des emplacements disponibles. Le montant des droits de place sera perçu à chaque marché.

Dans la mesure du possible, les emplacements peuvent être reconduits d'une année sur l'autre. Aucune règle d'ancienneté n'est appliquée.

Pour les périodes hors abonnement tous les commerçants sont classés à la même réglementation que les passagers ou volant Art 11

En cas de non présentation et d'aucune excuse de l'usager le jour d'affectation des places, l'abonné pourra être reclassé dans les derniers emplacements réservés à cette catégorie avec ou pas le même métrage. A partir de deux absences consécutives, l'emplacement sera retiré et réaffecté à un autre commerçant.

Assiduité « abonnement de 3 mois »

Aucune absence ne sera tolérée, les excuses valablement admises sur justification sont :

- maladie et accident de travail de l'intéressé, conjoint et enfants,
- cérémonie familiale,

Une fiche de présence sera tenue par la Mairie.

En cas de maladie ou d'accident de travail, copie des certificats médicaux délivrés à l'intéressé devront être remis en mairie (certificat médical initial, certificat de prolongation, certificat de guérison à la fin de l'arrêt).

Pendant cette période d'arrêt le titulaire peut se faire remplacer par son conjoint, si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise. En cas de non remplacement légal du titulaire pendant trois semaines consécutives, cet emplacement sera retiré par la mairie sans aucun dédommagement.

Le préposé peut attribuer cette place vacante dans les meilleures conditions possibles afin de ne créer aucune gêne aux autres abonnés.

Les absences non motivées sont fixées au nombre de deux, elles ne peuvent être cumulées avec la période des absences valablement admises.

Deux absences non motivées sont accordées. Elles ne peuvent être cumulées avec la période des absences valablement admises.

Exclusion « abonnement de 3 mois » – Emplacement vacant

Si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas remplie, ou pour toute autre raison prescrite, il sera mi-fin à l'abonnement. Dans ce cas l'abonné concerné sera systématiquement reclassé dans la catégorie et le secteur des « passagers ou volants ». Il ne pourra se prévaloir de bénéficier d'un autre abonnement avant un délai minimum de 2 ans, tel que défini ci-dessus, ainsi que de l'obtention de son ancienne place.

S'il y a lieu, la commune pourra engager tout recours contre l'intéressé.

L'emplacement vacant sera affecté en priorité à un autre abonné de la même catégorie.

Changement ou cessation d'activités « abonnement de 3 mois »

En cas de changement d'activités commerciales, le titulaire doit avertir la mairie, par écrit, un mois à l'avance, pour suite à donner. Le commerçant ne pourra prétendre conserver son emplacement initial que sous réserve que la nature des produits vendus ne cause pas de préjudice aux autres usagers.

En cas de cessation d'activités pendant la durée de l'abonnement en cours, il sera appliqué les mêmes règles que pour les abonnés à l'année.

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Article 15 - Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il doit exposer uniquement les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement étant interdit de le prêter ou de le céder à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Si cet emplacement n'est pas occupé avec des marchandises à l'ouverture du marché, il pourra être affecté pour la journée à un volant.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire ou gérant du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire, abonné, ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

MISES EN VENTE

Article 16 - Seules les marchandises prévues au registre de commerce ainsi que les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Seules les marchandises manufacturé ou alimentaire peuvent être mises en vente

VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 17 - Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le Domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Une infraction pour **Occupation illégale du domaine public** Contravention de 5^{ème} classe prévue et réprimée par les articles L.111-1 et R.116-2/3^o du Code de la voirie routière Natinf : 7566 sera relevée à l'encontre de l'auteur des faits.

Tolérance annuelle accordée aux particuliers :

- Le jour de la fête annuelle d'une commune, les particuliers qui résident dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une fois et dans leur propre commune.

ENTREE INTERDITE

Article 18 - L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

CONSIGNES GENERALES

Article 19 - Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le passage des allées ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente. La vente à la criée est de même interdite ;
- de disposer des étalages, du matériel et des marchandises en dehors des emplacements attribués et notamment sur les allées ou passages réservés aux véhicules de secours et de service ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masqueraient les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines et en aucun cas dans les allées de façon à ne créer aucune gêne pour les véhicules de service et de sécurité ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
 - de planter des clous dans les arbres, de les mutiler ;
 - de faire des dégradations et des marques abusives au sol ;
 - d'abriter ou de dissimuler pour le compte d'un tiers des marchandises dont la vente est interdite ;
 - de déverser tous rejets au pied des arbres ;

■ Aucun nouvel étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées ou sur les trottoirs devront respecter les alignements autorisés.

INTERDICTION

Article 20 - Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques tant par les usagers que par d'autres personnes. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 21 - Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, camion, exception faite pour les voitures d'enfants, d'infirmités et de personnes âgées.

Dérogation est accordée pour la circulation des véhicules de service de la poste et des véhicules de sécurité. Les usagers feront en sorte d'aider le passage des véhicules énumérés ci-dessus pour leur faciliter leurs missions.

Article 22 - Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Article 23- Tout scandale provoqué par les commerçants (disputes, insultes, bagarres, menaces, hurlements etc....) y compris envers le préposé des places, entraînera la suppression immédiate, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de l'emplacement attribué.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune.

PROPRETE DES MARCHES

Article 24 - En fin de marché, les exposants doivent impérativement laisser leurs emplacements propres. Aucune cagette, aucun carton, aucune trace de substance quelque conque ne seront tolérées. Le lieu doit être rendu comme avant leurs arrivées. En cas de manquement, un avertissement écrit sera remis à l'exposant, et ce dernier se verra exclu en cas de récidive.

TAXE DES DROITS DE PLACE

Article 25 - L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Cette taxe est fixée par délibération du conseil municipal pour toutes les catégories des commerçants. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.

La perception des droits de place est faite par le Préposé ou son remplaçant. Elle est justifiée au moyen de reçus qui peuvent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du professionnel et le métrage occupé (facultatif),

Pour un gain de temps, les usagers « passagers ou volants » devront faciliter la tâche du préposé en prévoyant à l'avance la somme nécessaire pour acquitter le montant des droits de place.

Le montant des droits de place est dû dans sa totalité pour toute période commencée. En cas d'arrêt provisoire d'activité, en cours d'exercice, le montant des droits de place est dû dans son intégralité pour toute l'année. En cas de non-paiement, l'intéressé ne pourra prétendre à l'ouverture de ces droits.

Le non-paiement de cette taxe entraînera l'expulsion immédiate du marché ainsi que la suppression des abonnements en cours. Les droits de place versés sont liés à l'emplacement de l'usager. **Tout changement d'emplacement, sans autorisation du préposé, entraînera une nouvelle perception des droits.**

L'abonné qui sollicite exceptionnellement un métrage supérieur à celui admis, paiera la différence de métrage au tarif des volants, sous réserve d'acceptation de la mairie.

Des frais de dossier ou de réouverture peuvent être perçus pour les demandes d'abonnement.

Article 26 - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droits de place pour l'occupation du Domaine public, perçue par la commune, doit être précédée de la consultation prévue à l'article L 2224.18 du Code général des collectivités territoriales.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Article 27 - Le commerçant abonné doit solliciter en mairie, par écrit, une attribution de branchement, en indiquant la puissance nécessaire. S'il y a lieu, il peut solliciter un nouvel emplacement pour se rapprocher des bornes mises à disposition, ou utiliser le matériel nécessaire pour se raccorder, conformément à la réglementation en vigueur.

Les branchements sont accordés :

- en priorité aux abonnés à l'année et semestriel, en même temps que leur demande ou renouvellement d'emplacement.
- si disponibilité, aux autres abonnés, pour la durée de leur abonnement.
- des branchements à la journée peuvent être attribués en fonction des puissances déjà accordées et des possibilités techniques.

Seuls sont acceptés les câbles et prises électriques respectant les normes en vigueur. Toute installation non conforme est prescrite. Les installations défectueuses seront débranchées immédiatement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune.

VEHICULE

Article 28 - Chaque commerçant peut bénéficier en bordure de son étalage d'un emplacement pour le stationnement de son véhicule de travail, sous réserve de possibilité technique, et d'acceptation du placier. Dans le cas contraire, ce véhicule devra être stationné sur les parkings publics prévus à cet effet.

Le commerçant disposant d'un métrage inférieur à quatre mètres ne peut se prévaloir de bénéficier d'un emplacement pour le stationnement de son véhicule à proximité de son étalage.

SECURITE

Article 29 - La police municipale assure la sécurité et la police du marché.

SANCTIONS

Article 30 - En cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) réduction de métrage;
- b) exclusion d'abonnement ou non renouvellement;
- c) reclassement dans la catégorie passager;
- d) révocation du marché (temporaire ou définitive).

RESPONSABILITE

Article 31 - La commune de VALLON PONT D'ARC dégage toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pouvant être occasionnés sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules, envers toutes personnes ou biens, quelles qu'en soient les causes.

PUBLICITE

Article 32 - Le présent règlement ainsi que les tarifs des droits de place sont affichés en Mairie.

COMMISSION DU MARCHÉ

Article 33 - La commission de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, sécurité). Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Cette commission est composée comme suit :

- De membres élus,
- De représentants du Syndicat des marchands des marchés Drôme-Ardèche,
- De divers représentants désignés par le Maire en fonction de l'ordre du jour.

DEPLACEMENT MARCHÉ

Article 34 - Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles, conformément à l'article L 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION

Article 35 - Toutes activités commerciales organisées sur le domaine public par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Les emplacements du marché sont réservés exclusivement aux professionnels du commerce (commerçants, artisans, producteurs).

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le Domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers. Le Syndicat des marchands des marchés Drôme-Ardèche doit être consulté.

BRADERIES

Article 36 - A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

Article 37 - Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc, le service de la Police Municipale, Madame la Responsable du Service Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALLON PONT D'ARC 07150, le lundi 06 janvier 2020

Le Maire,
Pierre PESCHIER

